

N° 154

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1983.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Michel Coffineau, député, sous le numéro 1906.

(2) Cette commission est composée de MM. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président, Charles Metzinger, député, vice-président, MM. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, Michel Coffineau, député, rapporteurs

Membres titulaires : MM. Claude Bartolone, Jean Beaufort, Francisque Perrut, Roland Renard, Jacques Toubon, députés, MM. Bernard Lemarié, Henri Collard, Jean Chérioux, Charles Bonifay, Jean Béranger, Louis Caiveau, sénateurs

Membres suppléants : M. Lucien Couqueberg, Mme Martine Frachon, M. Robert Le Foll, Mme Eliane Provost, MM. Jean-Paul Fuchs, Joseph Legrand, Antoine Gissinger, députés, MM. Pierre Louvot, Raymond Poirier, Guy Besse, Louis Souvet, Gérard Roujas, Pierre Bastié, Louis Boyer, sénateurs

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 29, 52 et in-8° 23 (1983-1984).

2^e lecture : 94, 113 et in-8° 43 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1731, 1757 et in-8° 457.

2^e lecture : 1819, 1838 et in-8° 481.

Entreprises publiques.

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la démocratisation du secteur public, le mardi 20 décembre 1983 au Sénat, sous la présidence de M. Bernard Lemarié, président d'âge.

La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président.
- M. Charles Metzinger, député, vice-président.
- MM. Jean-Pierre Fourcade et Michel Coffineau, rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Michel Coffineau, après avoir donné son accord à la rédaction finalement retenue par le Sénat sur l'article premier *bis*, a rappelé les motifs qui exigent selon lui, dans un souci d'équilibre, que la représentation des salariés soit portée de deux à trois dans les filiales des entreprises publiques comportant plus de 200 et moins de 1.000 salariés. Il a notamment insisté sur la vocation même de la loi du 26 juillet 1983, qui tend à démocratiser le fonctionnement des entreprises du secteur public. Enfin, M. Michel Coffineau a considéré que l'article 6 constituait une simple mesure d'harmonisation avec les dispositions de la loi de démocratisation.

M. Jean-Pierre Fourcade, après avoir noté l'accord réalisé sur l'article premier *bis*, a rappelé, sur l'article 3, que le Sénat et le Gouvernement avec lui n'avaient pas voulu modifier l'équilibre réalisé par la loi de démocratisation telle qu'elle résulte du vote du Parlement et de la décision du Conseil constitutionnel.

Il a admis enfin que l'adoption de l'article premier *bis* permettait de garantir la représentation des actionnaires salariés, et autorisait donc à se rallier à l'article 6 dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

M. Charles Bonifay est intervenu pour indiquer que le groupe socialiste du Sénat voterait contre le rétablissement de l'article 3.

M. Jean Chérioux a exprimé son opposition à l'article 6 et a rappelé son attachement à la participation.

M. Jean Béranger a soutenu la position du Rapporteur du Sénat sur l'article 3 : cet article selon lui, pouvait être interprété par les cadres comme une manifestation de défiance.

M. Michel Coffineau a souligné que l'Assemblée nationale ne mettait pas en cause la représentation des cadres mais qu'il convenait de rétablir un juste équilibre dans la représentation des différentes catégories de personnel de l'entreprise.

La commission mixte paritaire a alors adopté à l'unanimité l'**article premier bis**.

Elle a supprimé l'**article 3** par 8 voix contre 6.

Elle a maintenu l'**article 6** par 7 voix contre 1.

La commission mixte paritaire a alors adopté l'ensemble de ses conclusions par 7 voix contre 6 et une abstention.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture
Article premier <i>bis</i>	Article premier <i>bis</i>
Supprime.	Le deuxième alinéa, 1 ^o . de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé : « 1 ^o des représentants de l'Etat nommés par décret et, le cas échéant, des représentants des autres actionnaires nommés par l'assemblée générale ; »
Art. 3	Art. 3.
A la fin du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, le mot : « deux » est remplacé par le mot « trois ».	Supprimé.
Art. 6.	Art. 6.
Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi du 26 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970, de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 et de l'article 11 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées. »	Supprimé.
Art. 7 et 8.	
Conformes	

**TEXTE ADOPTÉ
PAR LA
COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....
Article premier *his*.

Le deuxième alinéa, 1°, de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé :

« 1° des représentants de l'Etat nommés par décret et, le cas échéant, des représentants des autres actionnaires nommés par l'assemblée générale : »
.....

Art. 3.

..... **Supprimé**

Art. 6

Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi du 26 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970, de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 et de l'article 11 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées. »
.....